

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 179.335 du 7 février 2008
A. 167.944/VII-35.009

En cause :

1. l'A.S.B.L. ASSOCIATION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE DU MÉDICAMENT,
2. la S.A. NOVARTIS PHARMA,
3. MERCK SHARP & DOHME, société de droit néerlandais, ayant élu domicile chez Me D. LINDEMANS, avocat, ayant son cabinet à BRUXELLES boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, ayant élu domicile chez Mes L. DEPRÉ et P. SLEGERS, avocats, ayant leur cabinet à BRUXELLES chaussée de La Hulpe 178.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2005 par laquelle l'A.S.B.L. ASSOCIATION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE DU MÉDICAMENT, la S.A. NOVARTIS PHARMA et MERCK SHARP & DOHME demandent l'annulation de l'arrêté royal du 10 août 2005 portant modification de l'article 191 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponses et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2007;

Entendu M. E. BREWAEYS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. JUDO, avocat, *loco* Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. SLEGGERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. Des faits

L'arrêté contesté concerne l'insertion d'un point 15/*septies* dans l'article 191 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'arrêté s'énonce comme suit :

"Article 1. À l'article 191 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel que modifié à ce jour, il est inséré un point 15°*septies*, rédigé comme suit :
'15°*septies*. Pour l'année 2005, une cotisation exceptionnelle de 1,5 pourcent du chiffre d'affaires qui a été réalisé durant l'année 2004 est instaurée à charge des demandeurs, aux conditions et selon les modalités

fixées au 15°. Cette cotisation est considérée comme une charge grevant l'exercice comptable 2005 des demandeurs.

La cotisation doit être versée avant le 20 décembre 2005 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant la mention : 'cotisation exceptionnelle 2005 chiffre d'affaires 2004'.

Les recettes qui résultent de cette cotisation exceptionnelle sont imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé pour l'année comptable 2005.

Pour l'année 2006, une cotisation exceptionnelle de 1,5 pourcent du chiffre d'affaires qui a été réalisé durant l'année 2004 est instaurée à charge des demandeurs, aux conditions et selon les modalités fixées au 15°. Cette cotisation est considérée comme une charge grevant l'exercice comptable 2006 des demandeurs.

La cotisation doit être versée avant le 20 décembre 2006 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant la mention : 'cotisation exceptionnelle 2006 chiffre d'affaires 2004'.

Les recettes qui résultent de cette cotisation exceptionnelle sont imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé pour l'année comptable 2006.

Le Roi peut exonérer pour l'année 2006 de la cotisation visée à l'alinéa 4 les demandeurs qui ont communiqué avant la date fixée par le Ministre des baisses volontaires de la base de remboursement et du prix à concurrence d'un montant au moins équivalent à la cotisation due par le demandeur pour l'année 2005'.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté".

L'article 112 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses a confirmé l'arrêté contesté, et ce avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur.

Un recours en annulation a été introduit contre cette loi auprès de la Cour d'arbitrage, à présent la Cour constitutionnelle, par la troisième partie requérante, notamment. L'arrêt n/ 114/2007 du 19 septembre 2007 de la Cour constitutionnelle a rejeté ce recours en annulation.

2. De la recevabilité

2.1. Dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève à titre d'exception l'incompétence du Conseil d'État, en ce que l'arrêté contesté a été confirmé par l'article 112 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, et ce avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur, de sorte qu'il n'a jamais sorti ses effets et est censé avoir toujours été intégré dans une loi.

2.2. Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes rétorquent que le raisonnement de la partie défenderesse néglige un certain nombre de problèmes, bien qu'elles "soient pleinement conscientes des effets d'une confirmation par le législateur".

Ainsi, les parties requérantes estiment qu'elles sont privées d'une voie de recours, en ce que la confirmation est intervenue après l'introduction du recours en annulation devant le Conseil d'État. Elle proposent à cet égard de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

"L'article 112 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 160 de la Constitution, en ce qu'il prive les personnes touchées par [la cotisation visée] à l'arrêté royal confirmé du 10 août 2005 portant modification de l'article 191 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, de la protection juridique accordée par le Conseil d'État, alors que celle-ci est cependant garantie pour les personnes qui sont confrontées à des cotisations comparables ?".

Elles estiment également qu'un problème apparaît "quant au fondement juridique de l'acte attaqué, à savoir l'article 58, § 2, 11/, de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé" et suggèrent de poser à cet égard aussi une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

2.3. Dans leur dernier mémoire, les parties requérantes font référence à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui s'énonce comme suit :

"§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour d'arbitrage a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle

visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision".

Elles soutiennent ensuite que, dès lors que la Cour constitutionnelle "n'a statué sur aucune question préjudicielle ou aucun recours en annulation concernant l'article 112 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses", l'application de "l'article 26, § 2, 2/" de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage est exclue, et que l'article "26, § 2, 1/" de cette même loi ne peut pas non plus être appliqué, "dès lors que les motifs d'incompétence mentionnés dans le rapport de l'auditorat résultent précisément de la norme qui fait l'objet de la demande visant à ce qu'une question préjudicielle soit posée".

2.4. La partie défenderesse relève dans son dernier mémoire que la question suggérée par les parties requérantes concernant la privation d'une voie de recours ne concerne pas l'article 112 de la loi du 27 décembre 2005 mais bien l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

2.5. L'arrêté contesté a été confirmé par l'article 112 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses. Cette confirmation légale implique que le Conseil d'État n'est plus compétent pour annuler l'arrêté contesté.

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 114/2007 du 19 septembre 2007, rejetant le recours en annulation contre cette loi, la confirmation légale de l'arrêté contesté est désormais définitive.

La troisième partie requérante, qui avait introduit le recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, avait l'occasion d'y faire valoir l'inconstitutionnalité alléguée, qui fait l'objet de la première question préjudicielle. Elle ne l'a toutefois pas fait.

La seconde question préjudicielle proposée concerne le fond de la cause. Dès lors que la demande est irrecevable, il n'y a par conséquent pas lieu de poser cette question.

Étant donné qu'initialement, le recours ne paraissait pas manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, les dépens y afférents peuvent en l'espèce être mis à la charge de la partie défenderesse.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept février deux mil huit, par la VIIe chambre, composée de :

MM.	L. HELLIN,	président de chambre f.f.,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
Mme	E. IMPENS,	greffier.

Le greffier

Le président

E. IMPENS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.